Requisitoire sur l'Edit de Subvention, apporté en la Cour des Aides, par M. Comte D'ARTOIS, *le* 17 *Août* 1787.

MESSIEURS,

Dans le deuil actuel de toute la Magistrature du Royaume, frappée dans la Cour Métropolitaine des autres Cours, par la main qu'elle respecte le plus, comment élever notre voix autrement que par des accens de douleur ? Comment s'occuper d'aucun autre desir que de les faire parvenir jusqu'au Trône ? Et quelle occasion plus favorable que celle où un Prince, aimé du Roi à tant de titres, daignera se charger de vos réclamations auprès de lui, & lui peindre, avec énergie, votre profonde affliction ? Les enfans ont sur leur père une bien forte autorité, disoit l'un des plus grands hommes, qui, de nos jours, ait illustré

le Parlement, *l'autorité des larmes.*

Mais des objets encore plus touchans doivent nous diſtraire utilement dans ces momens précieux, la gloire du Roi, le bien du Royaume ; ils ſont dignes d'occuper de nouveau l'attention d'un Prince auguſte, qui, convaincu comme nous que, dans l'Etat, le Chef & les Membres ſont un tout indiviſible, ſe montre auſſi zélé pour l'intérêt des Peuples que pour ceux du Roi.

Si la loi que vous venez d'entendre avoit été préſentée à votre délibération libre ; s'il vous avoit été permis d'entrer dans les détails dont la connoiſſance vous eſt propre ſur l'excès de l'oppreſſion des Peuples, ſur les conditions eſſentielles à tout établiſſement d'impôts, ſur les funeſtes effets de celui qui vient d'être annoncé, nous ne pouvions douter que vous n'euſſiez ému la ſenſibilité du Roi, que vous n'euſſiez reculé l'introduction de la Subvention propoſée, ou



du moins obtenu des termes pour ſa durée provisoire, des adouciſſemens pour ſa perception.

C'eſt après cinq ans de paix, après un accroiſſement incroyable des revenus, qu'il s'agit aujourd'hui d'une impoſition territoriale qui ne préſente pas de terme fixe pour ſa durée, tandis qu'une partie de l'Impôt auquel elle eſt ſubſtituée, devoit néceſſairement expirer dans trois ans ! Le beſoin de l'Etat, ſa détreſſe extrême au milieu d'une richeſſe immenſe, eſt une énigme inexplicable, & vous n'avez pas, Meſſieurs, à eſpérer de pouvoir la réſoudre.

Dépourvus nous-mêmes de tous moyens d'y pénétrer, ſommes-nous certains, eſt-il quelque autorité qui puiſſe nous garantir qu'il ne viendra pas un jour où ces beſoins aujourd'hui repréſentés au Roi comme ſi preſſans, lui paroîtront peut-être chimériques ou beaucoup au-deſſous du nouveau produit de

la Subvention ? Et s'il venoit alors à nous demander avec févérité de lui rendre compte des motifs pour lefquels nous aurions aveuglément laiffé furcharger fes Peuples de fardeaux inutiles & accablans, qu'aurions-nous à lui répondre ? Que notre devoir étoit de déférer à fes ordres particuliers ? Votre devoir, nous répondroit-on, étoit de fuivre l'exemple de vos prédéceffeurs, & de requérir, comme eux, *pour le Roi contre le Roi*. Ignoriez-vous que ce qui bleffe griévement les intérêts de fon Peuple, l'offenfe & bleffe auffi fes premiers intérêts ?

Comment au moins ne prendrions-nous pas, pour bafe de notre conduite, l'Ordonnance qui règle les fonctions des Magiftrats, à la fuite defquels nous avons l'honneur d'être attachés ? elle fut enrégiftrée du très-exprès commandement du Roi, au moment même où vous fûtes rendus à vos Etats ; fon enrégiftrement fut l'effet du pouvoir abfolu. Dans quel

cas cependant le Roi veut-il, en l'article III, que rien ne puisse suspendre l'exécution de ses Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres-Patentes, & que nous soyons tenus de les envoyer aux Siéges du ressort pour y être publiés & exécutés? Mais dans quel cas, disons-nous? c'est, selon cet article de l'Ordonnance, *lorsqu'il lui aura plu, après avoir répondu aux Remontrances de sa Cour des Aides, de faire publier & enrégistrer, en présence de personnes chargées de ses ordres, lesdites Ordonnances, Edits & Déclarations.* L'intention claire du Législateur est donc que les Remontrances précèdent toujours la publication faite par son autorité, puisque l'Ordonnance suppose comme nécessaire que le Roi ait pu vous répondre, *lorsqu'il aura plu*, est-il dit, *après avoir répondu aux Remontrances de sa Cour des Aides de faire publier...* Il ne nous en faudroit pas davantage, Messieurs, pour être autorisés à requérir pour le Roi, qu'il soit adressé à S. M.

de très-humbles & très-respectueuses Remontrances au sujet de l'Edit dont il vient de nous être fait lecture.

Eh! quel fruit, Messieurs, ne devons-nous pas en attendre, quand nous faisons attention à la grande œuvre que le Roi vient de fonder dans la dernière loi que vous avez reçue & enrégistrée avec reconnoissance!

Vous seriez toujours, Messieurs, dans une perplexité inquiète, si vous aviez à délibérer définitivement sur une imposition qui viendroit enlever à jamais aux Sujets du Roi une partie de leur propriété; car tout impôt est une portion de la propriété abandonnée par celui à qui elle appartient, pour conserver les autres portions. Avec qui donc est-il naturel de traiter ou statuer sur cet abandon, sinon avec le propriétaire ou son représentant?

Et voici, Messieurs, que, pour la première fois, depuis que la France existe, tous les individus du Royaume,

propriétaires, ſoit de Seigneuries, ſoit de fonds d'héritages, ſont appellés à ſe montrer par eux-mêmes, & que, de degrés en dégrés, il n'en eſt pas un ſeul qui ne doive avoir, dans les aſſemblées provinciales, ſes vrais repréſentans, puiſque les Membres de ces Aſſemblées ſeront les vrais porteurs des pouvoirs de tous les Propriétaires du Royaume qui les leur auront fait tranſmettre.

Tel eſt, Meſſieurs, le nouvel ordre décidé pour toutes les Provinces, qui commence à s'établir dans pluſieurs. Eh! qui ne voit que c'eſt-là où ſe trouveront les parties élémentaires, ſeules capables de former enſuite facilement dans tous les temps, une Aſſemblée vraiment nationale, où l'on puiſſe traiter les matières qui concernent & intéreſſent les propriétés?

Heureuſe révolution dont le Roi ſemble avoir voulu contracter l'engagement par la facilité qu'il aura de le remplir! Elle ſe conſommera avec cette

énergie presqu'insensible, cette douceur mélée de force, avec cet applaudissement universel, qui accompagnent les grandes opérations vraiment utiles au bien des États; & ce seront vos Remontrances, Messieurs, qui auront peut-être obtenu du Roi de hâter, au-delà de nos espérances, ce bienfait signalé envers la Nation, envers tous les Etats, tous les ordres de citoyens, toutes les provinces du Royaume.

Dans ces circonstances, (& par suite de l'article 23 de l'Ordonnance du mois de Novembre 1774) nous estimons qu'il y a lieu d'adresser au Roi de très-humbles & très-respectueuses Remontrances au sujet de l'Edit du présent mois, portant suppression des deux Vingtièmes & quatre sols pour livre du premier Vingtième, & établissement d'une Subvention territoriale.

Et cependant, ordonner que, sur le repli dudit Edit, il sera écrit, lu, publié, registré en la Cour, l'Audience tenante: Oui le Procureur-Général du Roi.